

IDENTIFICATION DES OVINS ET DES CAPRINS

Vous êtes propriétaire et/ou détenteur d'un ou plusieurs ovins ou caprins. Vous devez respecter les obligations ci-dessous, quelle que soit leur destination, que vous les déteniez pour l'élevage, la compagnie, l'éco-pâturage, pour en faire de la vente ou pour l'autoconsommation (Arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine)



1. Obligations en matière de déclaration des animaux :

- a) Tout détenteur possédant au moins un animal (ovin ou caprin), qu'il soit éleveur professionnel ou particulier, que ce soit pour l'entretien de l'espace, l'agrément ou la consommation personnelle, est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Etablissement de l'Elevage (EdE)
- b) Chaque année, un imprimé de recensement est à envoyer à l'EdEi en janvier
- c) Toute cessation d'activité ou autre changement doit être signalé à l'EdE

2. Obligations en matière d'identification et de traçabilité

- a) Lors de l'entrée ou la sortie de l'animal dans l'élevage, ce dernier doit être identifié par deux boucles auriculaires.
- b) Chaque animal né sur l'exploitation doit être identifié à l'aide d'une boucle auriculaire, au plus près de la naissance et au plus tard dans les 6 mois suivant sa naissance, ou dès que ce dernier quitte l'élevage
- c) Les boucles perdues ou illisibles doivent être remplacées immédiatement (par la pose d'un repère provisoire rouge puis d'une boucle de remplacement à l'identique)
- d) Tout ovin ou caprin faisant l'objet d'une vente ou d'un don doit être accompagné d'un document de circulation :
 - 2 exemplaires pour l'acheteur (1 qu'il conserve et l'autre qu'il envoie à l'EdE ou notifie par Internet)
 - 2 exemplaires pour le vendeur (1 qu'il conserve et l'autre qu'il envoie à l'EdE ou notifie par Internet)
 - 1 exemplaire pour le transporteur



Vous ne devez acheter que des animaux correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré et accompagnés d'un document de circulation

